



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°36-2020-136

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **DIRECCTE Centre Val de Loire**

36-2020-12-08-001 - 2020 12 08 - Arrêté portant renouvellement de la liste des personnes habilitées à assister un salarié lors d'un entretien préalable au licenciement (4 pages) Page 5

## **Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

36-2020-12-03-002 - Arrêté préfectoral du 3 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2020 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière (2 pages) Page 10

## **Direction Départementale des Territoires**

36-2020-12-09-001 - ARRÊTÉ du 9 décembre 2020 portant autorisation aux déplacements dans le cadre des opérations de surveillance et de contrôle les gardes pêches particuliers pour le compte de la Fédération de Pêche de l'Indre dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19 (4 pages) Page 13

36-2020-12-09-002 - ARRÊTÉ du 09 décembre 2020 portant autorisation aux déplacements dans le cadre des actions de pêche scientifique ou de rempoissonnement dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19 (8 pages) Page 18

36-2020-12-10-004 - ARRETE PREFECTORAL du 10 décembre 2020 autorisant le regroupement, mélange, traitement et stockage des boues des stations d'épuration de Maron, Montierchaume et Ardentes sur la station d'épuration de Châteauroux (36) (5 pages) Page 27

## **Direction Départementale des Territoires de l'Indre**

36-2020-12-08-002 - Arrêté portant autorisation de capture et de relâcher sur place de Cistude d'Europe (6 pages) Page 33

36-2020-12-08-006 - Arrêté relatif aux déplacements pour l'acquisition de données relative au comptage des oiseaux d'eau en Brenne au nom de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19 (3 pages) Page 40

36-2020-12-08-007 - Arrêté relatif aux déplacements pour l'acquisition de données relative au comptage des oiseaux d'eau en Brenne au nom d'Indre Nature dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19 (3 pages) Page 44

## **Direction Générale Des Finances Publiques**

36-2020-12-10-001 - Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (1 page) Page 48

36-2020-12-10-002 - Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris par l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2021. (1 page) Page 50

## **Préfecture**

36-2020-12-07-001 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme (3 pages) Page 52

36-2020-12-10-003 - Arrêté préfectoral portant composition nominative de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de l'Indre (formation plénière) (3 pages)	Page 56
<b>Préfecture de l'Indre</b>	
36-2020-12-08-010 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE 19-21, rue Jean-Jacques Rousseau – 36000 CHATEAUX (4 pages)	Page 60
36-2020-12-04-002 - Arrêté du 3 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune d'Urciers. (2 pages)	Page 65
36-2020-12-04-001 - Arrêté du 3 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de La Buxerette. (2 pages)	Page 68
36-2020-12-04-003 - Arrêté du 4 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Lizeray. (2 pages)	Page 71
36-2020-12-07-004 - Arrêté du 4 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Lourouer-St-Laurent. (2 pages)	Page 74
36-2020-12-04-004 - Arrêté du 4 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Préaux. (2 pages)	Page 77
36-2020-12-04-005 - Arrêté du 4 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint-Août. (2 pages)	Page 80
36-2020-12-04-006 - Arrêté du 4 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Vigoux. (2 pages)	Page 83
36-2020-12-08-005 - Portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection. CENTRE E. LECLERC – rue de la Limoise – 36100 ISSOUDUN (4 pages)	Page 86
36-2020-12-08-003 - Portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection. HYPERMARCHÉ « CARREFOUR » - 47, rue Pierre Gaultier – 36000 CHATEAUX (4 pages)	Page 91
36-2020-12-08-004 - Portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection. SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DE L'INDRE 10, rue Bourdillon – 36000 CHATEAUX (4 pages)	Page 96
36-2020-12-08-008 - Portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection. SUPERMARCHÉ « SUPER U » - 4, rue Raymond Lagoutte – 36270 EGUZON-CHANTOME (4 pages)	Page 101

36-2020-12-08-011 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE 12, avenue de Tours – 36000 CHATEAUROUX (4 pages)	Page 106
36-2020-12-08-009 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE 19-21, rue Jean-Jacques Rousseau – 36000 CHATEAUROUX (4 pages)	Page 111
36-2020-12-08-012 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE 21, Boulevard Max Dormoy – 36100 ISSOUDUN (4 pages)	Page 116
36-2020-12-07-002 - Arrêté du 7 décembre 2020 établissant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de première et deuxième catégorie dans le département de l'Indre. (4 pages)	Page 121
36-2020-12-07-003 - Arrêté du 7 décembre portant modification de l'arrêté du 2 décembre 2020 établissant la liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales pour l'année 2021 dans l'Indre. (2 pages)	Page 126

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2020-12-08-001

2020 12 08 - Arrêté portant renouvellement de la liste des  
personnes habilitées à assister un salarié lors d'un entretien  
préalable au licenciement



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**ARRÊTÉ N° 36-2020-12- -**

**du 8 décembre 2020**

**portant renouvellement de la liste départementale des personnes habilitées  
à assister un salarié, lors de l'entretien préalable au licenciement  
ou lors des entretiens préparatoires à la rupture conventionnelle**

**Le Préfet de l'Indre,**

**Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU les articles L. 1232-4 et L. 1237-12 du Code du travail,

VU les articles D. 1232-5 et D. 1232-6 du Code du travail,

VU les propositions de madame la responsable de l'unité départementale de l'Indre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,

Après consultation des organisations représentatives visées à l'article L. 2122-5 du Code du travail,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors des entretiens préparatoires à la rupture conventionnelle, est composée comme suit :

Directe Centre-Val de Loire – Unité départementale de l'Indre  
Cité administrative Bertrand – 49, Boulevard George Sand - CS 60607 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. (standard) 02 54 53 80 60  
[www.centre-val-de-loire.directe.gouv.fr](http://www.centre-val-de-loire.directe.gouv.fr) [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) [www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr)

Organisation syndicale	NOM prénom	Adresse	Profession	Téléphone	Secteur géographique préférentiel d'intervention
CFE-CGC	DROUIN Yann	10, rue des Bleuets 36120 ARDENTES	Cadre de la métallurgie	06 82 85 29 76	CHÂTEAUROUX
CFE-CGC	LALEUF Jean-François	39, allée des Églantines - Brassioux 36130 DÉOLS	Retraité	06 07 85 19 43	INDRE
CFE-CGC	LEMAIRE Alain	54, rue d'Auvergne - Résidence de l'Étoile 36000 CHÂTEAUROUX	Retraité	06 15 88 15 76	INDRE
CFDT	BOISSEAU Julien	22, rue du Cormier 36120 ÉTRETCHET	Technicien de la métallurgie	06 60 08 49 25	CHATEAUROUX
CFDT	BONNET Philippe	2, chemin des Chézeaux 36260 SAINTE-LIZAIGNE	Agent de maîtrise	06 64 27 20 88	ISSOUDUN
CFDT	BONNION Marlène	1, route de Saint-Benoit 36200 CELON	Technicienne de laboratoire	06 10 23 34 70	ARGENTON-SUR-CREUSE
CFDT	DEBANNE Frédéric	4, impasse des Prés 36150 SAINT-FLORENTIN	Technicien de la métallurgie	06 84 18 00 42	ISSOUDUN
CFDT	DECHANSIAUD Bernadette	35, route de la Châtre 36400 LE MAGNY	Retraîtée	06 07 49 62 44	LA CHÂTRE
CFDT	DEFORGE Marguerite	6, rue Faubourg du Pont Neuf 86000 POITIERS	Éducatrice	06 75 52 52 77	CHÂTEAUROUX
CFDT	EL HABCHI Driss	26, rue des anciens combattants d'AFN 36120 ARDENTES	Ouvrier de la métallurgie	06 33 48 51 33	CHÂTEAUROUX
CFDT	GARACHON Laurent	24, rue des Gloriettes 36100 LES BORDES	Employé de banque	06 85 76 47 70	ISSOUDUN
CFDT	KARL Laurent	7, impasse de la Brauderie 36000 CHÂTEAUROUX	En recherche d'emploi	06 16 74 69 85	CHÂTEAUROUX
CFDT	LOBÉ Eugène	9, rue des Remparts 36500 BUZANCAIS	Distributeur en logistique	07 89 01 28 53	BUZANCAIS
CFDT	LUZY Nelly	1, rue Ferdinand Charbonnier 36150 VATAN	En recherche d'emploi	07 63 71 40 32	VATAN
CFDT	PAILLAUD Philippe	4, rue des Écoles 36300 POULIGNY-SAINT-PIERRE	Éducateur	06 82 76 45 09	LE BLANC
CFDT	TROUCHE Catherine	Les Martinats 18170 REZAY	En recherche d'emploi	06 31 30 44 02	LA CHÂTRE
CFTC	ARGOULON Luc	11 bis, rue des Belges 36000 CHÂTEAUROUX	Ouvrier de la maroquinerie	06 74 07 03 28	CHÂTEAUROUX
CFTC	LAURENT Jérôme	53, rue Basse de Nanteuil 41400 MONTRICHARD	Employé dans le secteur tertiaire	06 50 87 47 80	CHÂTEAUROUX
CFTC	MARSAIS Stéphane	34, rue de Chezeaneuf 36230 NIHERNE	Cadre commercial	06 50 44 04 30	CHÂTEAUROUX
CGT	BIAUNIER Claude	127, avenue de Verdun 36000 CHÂTEAUROUX	Ouvrier de la métallurgie	06 84 72 35 74	CHÂTEAUROUX
CGT	BOURDOISEAU Philippe	6, lieu dit Beauvais 37290 BOSSAY-SUR-CLAISE	Aide-soignant	06 88 95 64 17	LE BLANC
CGT	CHOUBRAC Yves	Appt. n° 11 – 23, rue du 4 août 36100 ISSOUDUN	Cadre	06 82 38 97 61	INDRE
CGT	DUBREU Nicolas	7, allée des Glycines 36000 CHÂTEAUROUX	Téléconseiller	06 31 51 72 23	CHÂTEAUROUX
CGT	GUILLAUME Dominique	6, rue du 90 <sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie 36000 CHÂTEAUROUX	Retraité	06 30 76 59 02	CHÂTEAUROUX

Organisation syndicale	NOM prénom	Adresse	Profession	Téléphone	Secteur géographique préférentiel d'intervention
CGT	HERRERO Patrice	97, route d'Issoudun 36130 DÉOLS	Recruteur dans le secteur sportif	06 85 62 34 76	CHÂTEAUX
CGT	LAFURIE Thierry	24 bis, rue du Sergent Major Bouchez 36100 ISSOUDUN	Technicien de la métallurgie	06 89 25 52 78	ISSOUDUN
CGT	LALOGÉ Éric	11, route de Rivarenes 36800 LUZERET	Technicien de la métallurgie	06 70 68 27 63	LE BLANC
CGT	MERIGEON Michel	Chemin de Marban 36130 DÉOLS	Technicien de la métallurgie	06 59 91 38 03 02 54 27 65 12	CHÂTEAUX
CGT	MOREAU Stéphanie	18, rue du 4 août 36100 ISSOUDUN	En recherche d'emploi	06 10 49 53 30	ISSOUDUN
CGT	PIERLOT Christophe	50, allée des acacias 36000 CHÂTEAUX	Conseiller dans le secteur tertiaire	06 06 75 10 88	CHÂTEAUX
CGT	TILLIE Raphaël	La Lande 36130 DIORS	Agent d'exploitation des routes	06 61 98 40 75	CHÂTEAUX
FO	BLERON Marie-Noëlle	86, rue d'Aquitaine 36000 CHÂTEAUX (Union départementale FO de l'Indre)	Cadre	02 54 34 35 66 (UD FO de l'Indre)	CHÂTEAUX
FO	BOURET Caroline	86, rue d'Aquitaine 36000 CHÂTEAUX (Union départementale FO de l'Indre)	Employée dans l'industrie alimentaire	02 54 34 35 66 (UD FO de l'Indre)	CHÂTEAUX
FO	CHERIFI Hocine	Appt n° 41 - 3, rue des lavandières 36100 ISSOUDUN	Ouvrier de la métallurgie	07 71 20 15 31	ISSOUDUN
FO	DELAPLACE Frédéric	86, rue d'Aquitaine 36000 CHÂTEAUX (Union départementale FO de l'Indre)	Technicien de la métallurgie	06 28 71 17 26	ISSOUDUN
FO	GARCIA Florent	86, rue d'Aquitaine 36000 CHÂTEAUX (Union départementale FO de l'Indre)	Employé dans l'industrie alimentaire	02 54 34 35 66 (UD FO de l'Indre)	CHÂTEAUX
FO	GIEN Denis	86, rue d'Aquitaine 36000 CHÂTEAUX (Union départementale FO de l'Indre)	Agent des services hospitaliers	02 54 34 35 66 (UD FO de l'Indre)	CHÂTEAUX
FO	LACOU Jean-Marc	86, rue d'Aquitaine 36000 CHÂTEAUX (Union départementale FO de l'Indre)	Employé des transports	02 54 34 35 66 (UD FO de l'Indre)	LA CHÂTRE
FO	NAUBRON Christian	86, rue d'Aquitaine 36000 CHÂTEAUX (Union départementale FO de l'Indre)	Retraité	02 54 34 35 66 (UD FO de l'Indre)	CHÂTEAUX
FO	PALLOT Sylvain	33, rue des Jardins 18350 OUROUVER LES BOURDELINS	Technicien de la métallurgie	06 07 89 18 42	ISSOUDUN
FO	PATRY-ROBERT Delphine	La Brande 36120 MÂRON	Technicienne dans les assurances	06 79 98 28 41	CHÂTEAUX
FO	SOULAS Christophe	86, rue d'Aquitaine 36000 CHÂTEAUX (Union départementale FO de l'Indre)	Cadre de la Fonction Publique Territoriale	02 54 34 35 66 (UD FO de l'Indre)	ISSOUDUN
FO	WATTECAMPS Christian	86, rue d'Aquitaine 36000 CHÂTEAUX (Union départementale FO de l'Indre)	Retraité	02 54 34 35 66 (UD FO de l'Indre)	CHÂTEAUX
Sans étiquette	BOUYAT Damien	14, rue Raoul et Madeleine Follereau 36250 SAINT-MAUR	Éducateur sportif	06.68.11.22.54	CHÂTEAUX
SUD Solidaires 36	DELHOMME Cassandre	6, allée du 9 août 36100 SAINT-VALENTIN	Chargée de clientèle dans le secteur tertiaire	06 79 19 28 73	CHÂTEAUX ISSOUDUN
UNSA	NIVET Patricia	12, rue Dieudonné Costes 36000 CHÂTEAUX	Employée dans le secteur de l'habitat	06 80 50 86 83	CHÂTEAUX
UNSA	PICARD Nathalie	9, Nieul 36130 MONTIERCHAUME	Employée dans la grande distribution	06 31 40 45 12	CHÂTEAUX
UNSA	TAMI Lahouari	106, route de Châteaoux 36250 SAINT-MAUR	En recherche d'emploi	06 41 02 99 62	CHÂTEAUX

**Pour mémoire**

CFDT : Confédération Française Démocratique du Travail

CFE-CGC : Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres

CFTC : Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

CGT : Confédération Générale du Travail

FO : Force Ouvrière

UNSA : Union Nationale des Syndicats Autonomes

SOLIDAIRES-SUD : Solidaires Unitaires Démocratiques

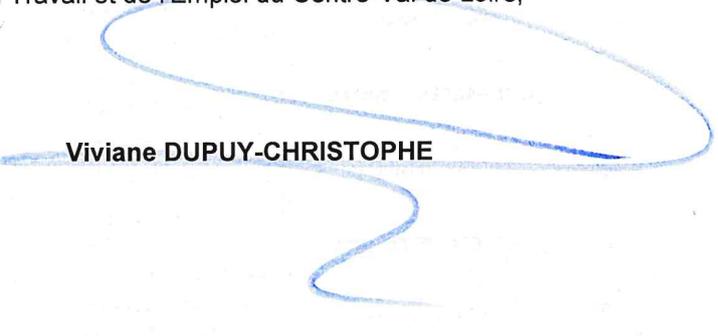
**Article 2** : Le mandat des conseillers du salarié débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et se terminera le 31 décembre 2023.

**Article 3** : Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département de l'Indre et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

**Article 4** : La liste prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général, madame la responsable de l'unité départementale de l'Indre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par subdélégation,  
la Responsable de l'Unité Départementale de l'Indre  
de la Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire,

  
**Viviane DUPUY-CHRISTOPHE**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-12-03-002

Arrêté préfectoral du 3 décembre 2020 modifiant l'arrêté  
du 15 septembre 2020 portant renouvellement de la  
commission départementale de sécurité routière

*Arrêté préfectoral du 3 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2020 portant  
renouvellement de la commission départementale de sécurité routière*



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ du 3 décembre 2020  
modifiant l'arrêté du 15 septembre 2020  
portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière**

***Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite***

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 411-10 et suivants ;

**Vu** le code des relations du public avec l'administration, notamment les articles R. 133-3 à 15 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2019 portant prorogation du mandat des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté du 15 septembre 2020 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière de l'Indre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 15 septembre 2020 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière de l'Indre est ainsi rédigé :

**a) à l'article 1<sup>er</sup>, à l'alinéa « Représentants d'organisations professionnelles : »**

**Membres titulaires :**

- Mme Isabelle BRETEAU, représentante de l'organisation des transporteurs routiers européens
- Mme Dominique BERRIER, représentant le conseil national des professions de l'automobile

**Membres suppléants :**

- M. Renaud FOURNIER, représentant de l'organisation des transporteurs routiers européens
- M. Thierry FRUCHET, représentant le conseil national des professions de l'automobile

**b) à l'article 4 :**

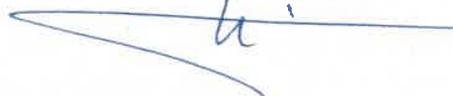
- Mme Dominique BERRIER, représentant le conseil national des professions de l'automobile ou son suppléant ;

(le reste sans changement)

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à chacun des membres de la commission.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

# Direction Départementale des Territoires

36-2020-12-09-001

**ARRÊTÉ** du 9 décembre 2020 portant autorisation aux déplacements dans le cadre des opérations de surveillance et de contrôle les gardes pêches particuliers pour le compte

*ARRÊTÉ du 9 décembre 2020 portant autorisation aux déplacements dans le cadre des opérations de surveillance et de contrôle les gardes pêches particuliers pour le compte de la*

**de la Fédération de Pêche de l'Indre**  
**dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19**

*dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19*



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature**

**ARRÊTÉ N°** **du - 9 DEC. 2020**  
**portant autorisation aux déplacements dans le cadre des opérations de surveillance et de  
contrôle les gardes pêches particuliers pour le compte de la Fédération de Pêche de l'Indre  
dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29,29-1 et R 15-33-24 à R15-33-29-2 ;**

**Vu le code de l'environnement, notamment son article R437-3-1 ;**

**Vu le décret du président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur  
Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;**

**Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à  
l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;**

**Vu la demande de la Fédération de Pêche en date du 24 novembre 2020 ;**

**Considérant que les activités de surveillance et de contrôle sont nécessaires pour préserver les  
milieux naturels aquatiques et lutter contre les causes de dépeuplement des cours d'eau et plans  
d'eau ;**

**Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, est interdit, sur tout le territoire  
national, depuis le 30 octobre 2020 le déplacement de toute personne à l'exception de certains  
déplacements dans le respect des mesures générales de prévention et de propagation du virus et en  
évitant tout regroupement de personnes ;**

**Considérant que les activités de contrôle et de surveillance contre les infractions « pêche » sont  
nécessaires car elles garantissent la bonne application de la réglementation relative à la pêche ;**

**Sur proposition de la directrice départementale des territoires,**

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

**Les déplacements seront autorisés pour les bénévoles mentionnées en annexe 2, ils devront être  
porteurs de l'attestation de déplacement dérogatoire pour des activités qui revêtent d'intérêt général,  
dans le cadre des opérations décrites à l'article 2 et dans les conditions précisées à l'article 3, dont  
le caractère de « déplacements aux fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande  
de l'autorité administrative » au sens du 8° du I de l'article 4 du décret susvisé.**

### **Article 2 :**

Les opérations visées à l'article 1 sont celles, effectuées à compter de la date de signature de la présente décision jusqu'à la fin de l'urgence sanitaire. Elles consistent à des opérations de surveillance et de contrôle.

### **Article 3 :**

Les conditions de réalisation des déplacements visés à l'article 1 impliquent le respect des règles de distanciation et des mesures d'hygiène prescrites dans le décret susvisé.

Les personnes visées à l'article 1 souhaitant faire valoir ces dispositions doivent être munies d'un exemplaire de la présente décision et d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle sera coché le motif correspondant.

Toutes les personnes participantes garantissent qu'elles sont réputées ne pas appartenir à l'une des catégories de personnes présentant des pathologies à risque de formes sévères de COVID-19 (telles que ayant eu des antécédents cardiovasculaires, ainsi que de l'hypertension artérielle compliquée, un accident vasculaire cérébral, de la chirurgie cardiaque, de l'insuffisance cardiaque, du diabète insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie, présentant une pathologie chronique respiratoire, présentant une insuffisance rénale chronique, etc).

Les rassemblements sont interdits et la distanciation sociale devra être respectée.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre ainsi que toutes les autorités habilitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans l'Indre à la rubrique « Recueil des actes Administratifs », et notifié aux bénéficiaires.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

#### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Aillés – BP 883 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.



**ANNEXE N°2**

**Tableau des gardes pêches particuliers**

<b>AAPPMA</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>
Algurande	LOUIS	Bertrand
Argenton + St-Gaultier + Vendœuvres + Buzançais	DUBREUIL	Franck
Bagneux - Dun	HOMMET	Jack
Bénavent	JOLY	Alain
Châteauroux	BRUNET	Alain
Eguzon + St- Plantaire	MOREAU	Jean-Marie
Eguzon + St- Plantaire	RENAUD	Michel
Issoudun + Reully	FOUQUES	Alain
Issoudun	MIRANDA	Manuel
La Châtre	BÉRIA	Mickaël
La Châtre	REYNAT	Karl
La Verneille	COURALY	René
Langé	RABIER	Claude
Lya-st-Georges et Algurande	CLAUSTRAT	Alain
Meunet- Planches	GULLANEUF	Jean-Pierre
Palluau	COUSIN	Christian
Pellevoisin + Châtillon	HALLÉ	Francis
Poulaines + Valençay	HENault	Jean-Claude
St-Gaultier + Neuilley	PORTRAIT	Laurent
Ste-Sévère	DURAND	Olivier
Tournon-St-M	LOUCHART	Marc
Varennes-sur- Fouzon	VIVIEN	Philippe
Vendœuvres + Neuilley	SABOURIN	Hervé
Vendœuvres + Neuilley	MAHOUDEAU	Thierry
Villedieu + Buzançais + Châteauroux	GIRAUD	Alain

Direction Départementale des Territoires

36-2020-12-09-002

ARRÊTÉ du 09 décembre 2020 portant autorisation aux  
déplacements dans le cadre des actions de pêche  
scientifique

*ARRÊTÉ du 09 décembre 2020 portant autorisation aux déplacements dans le cadre des actions  
de pêche scientifique*  
**ou de reempoisonnement dans le cadre de la crise sanitaire**  
*ou de reempoisonnement dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19*



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature**

**ARRÊTÉ n°** du **- 9 DEC. 2020**  
**portant autorisation aux déplacements dans le cadre des actions de pêche scientifique  
ou de rempoissonnement dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-2-2, L.431-2, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;**

**Vu le décret du président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;**

**Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988, fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;**

**Vu la demande de la Fédération de Pêche en date du 24 novembre 2020 ;**

**Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport pour permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;**

**Considérant que parmi les données récoltées certaines pourront permettre le calcul de la valeur de l'Indice Poisson Rivière nécessaire à l'évaluation de l'état écologique du cours d'eau au titre de la Directive Cadre sur l'Eau ;**

**Considérant que les données résultantes de ces captures portant inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de faune piscicole et des crustacés en application de l'article L. 432-3 du Code de l'environnement ;**

**Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, est interdit, sur tout le territoire national, depuis le 30 octobre 2020 le déplacement de toute personne à l'exception de certains déplacements dans le respect des mesures générales de prévention et de propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ;**

**Considérant que les activités de rempoissonnements sont utiles pour préserver l'équilibre piscicole de certains cours d'eau ;**

**Sur proposition de la directrice départementale des territoires,**

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les déplacements seront autorisés pour les bénévoles, dont les coordonnées figurent dans le tableau joint (*Annexe n°2*), ils devront être porteurs de l'attestation de déplacement dérogatoire (*Annexe n°1*), lorsqu'ils ont pour but d'intervenir dans le périmètre mentionné sur celle-ci, dans le cadre des opérations décrites à l'article 2 et dans les conditions précisées à l'article 3, dont le caractère de « déplacements aux fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » au sens du 8° du I de l'article 4 du décret susvisé.

### **Article 2 :**

Les opérations visées à l'article 1 sont celles, effectuées à compter de la date de signature de la présente décision, jusqu'à la fin de l'urgence sanitaire. Elles consistent en des déplacements à des fins scientifiques ou pour des activités de rempoissonnement.

### **Article 3 :**

Les conditions de réalisation des déplacements visés à l'article 1 impliquent le respect des règles de distanciation et des mesures d'hygiène prescrites dans le décret susvisé.

Les personnes visées à l'article 1 souhaitant faire valoir ces dispositions doivent être munies d'un exemplaire de la présente décision et d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle sera coché le motif correspondant.

Elles devront transmettre par mail une copie de leur attestation à la Fédération départementale de Pêche de l'Indre, avant le déplacement mentionné, à l'adresse suivante :  
**fede.peche.indre@wanadoo.fr**

Toutes les personnes participantes garantissent qu'elles sont réputées ne pas appartenir à l'une des catégories de personnes présentant des pathologies à risque de formes sévères de COVID-19 (telles que ayant eu des antécédents cardiovasculaires, ainsi que de l'hypertension artérielle compliquée, un accident vasculaire cérébral, de la chirurgie cardiaque, de l'insuffisance cardiaque, du diabète insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie, présentant une pathologie chronique respiratoire, présentant une insuffisance rénale chronique, etc).

Les rassemblements sont interdits et la distanciation sociale devra être respectée.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre ainsi que toutes les autorités habilitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des actes Administratifs », et notifié aux bénéficiaires .

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

#### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Allées – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

## Annexe n°1

### **COVID-19 Attestation de déplacement dérogatoire pour des activités qui revêtent un caractère d'intérêt général**

- relevant du 8° du I de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020

- impliquant le strict respect des règles de distanciation et des mesures d'hygiène prescrites dans le décret susvisé

- et nécessitant l'intervention de bénévoles

Prénom : \_\_\_\_\_ Nom : \_\_\_\_\_  
Date de naissance : \_\_\_\_\_ Lieu de naissance : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_  
Date de sortie : \_\_\_\_\_  
Heure de sortie : \_\_\_\_\_

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

- déplacement à des fins scientifiques et écologiques, notamment pour permettre la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques (article L436-9 du Code de l'Environnement).
- surveillance et contrôle, en tant que Garde Pêche Particulier, assermenté à rechercher et constater les infractions en matière de pêche en eau douce (article 29 et suivants du Code de Procédure pénale).
- activités de rempoissonnements, pour préserver l'équilibre piscicole des cours d'eau, ainsi que l'activité économique des pisciculteurs livreurs et des parcours de pêche, dans la mesure où ces activités ne pourraient être différées.

Préciser le périmètre de ces déplacements (km, nom du cours d'eau ou du plan d'eau, commune) :

Signature

## Annexe n° 2

### Liste des bénévoles des AAPPMA pour la dérogation de déplacement

AAPPMA	membres bénévoles
<b>ARDENTES</b>	BEHRA Jacques SCHNEIDER Jean-Pierre THÉODON Jean-Pierre RONDAUD Jean-Paul FORNET Guy TANCHOUX Alain BEAUJEAN Maurice TAUPIN Jean-Marc SWIRBLESKA Eric RAVEAU Daniel BOUGUIN Jean-Claude
<b>ARGENTON / CREUSE</b>	WOHRLE Franck BARBAT Patrick BARBAT Samuel BARBAT Olivier BARBAT Nicolas AUDOUX Franck MEZIN Marc MARTINELLI Patrick SZYMANSKI Jean SCHULETZKI Michel DUBREUIL Franck PEDARD Yan PALANDRE Gérard
<b>BELABRE</b>	TRIPOTIN Maurice MAQUIN Mathieu ROY Cécile GATAUD Daniel ROY Bryan MILLER Franck
<b>LE BLANC</b>	SURY Thierry GALTIER Romaric RATON Philippe BOUTIN Robert QUEMENER Johann
<b>BUZANCAIS</b>	MAZEROLLES Alban FAGUET Christian FROUTEAU Jacques PÉRALTA Alexis THIRALT Loïc
<b>CHAILLAC</b>	BRUNET Gilbert DECOUX Jacky BARRAULT Bernard LAURENCIER André COURAT Philippe JACQUIN Frédéric COSTE Roger LEBEAU Michel GUILLOU Christophe PONSALTY J P POULAIN Thierry

<b>CHATEAURoux</b>	ROBERT Christian Baty Gérard CHAMPAGNE Philippe BLIN Jean-Michel LEGINTRE Dominique
<b>CHATILLON / INdRE</b>	DELUZET Michel PATRAULT Jacky ALBIN Fabrice BONNET Guy DAVID Jean GULLARD Gilles DURAND Michel DEWITT André SOURDEAU Jean-Philippe MÉTAIS William BEKNEUX Pascal HILAIRE Jean-Louis PAILLISSON Gérard DEBRUNET Dominique HENON Roger
<b>CONCREMIERS</b>	CHÉZEAUX Jacques CHÉZEAUX Bernard GUILLEMAIN Michel BLANCHARD Tony GUÉRINEAU Jacques
<b>BCUEILLE</b>	MOREAU Mary-Pierre BIBSON Pascal VOISIN Gilles LUCAS Claude LUCAS Solange LECOMTE Michel VUCKO Serge DAVAU Eric
<b>ISSOUdUN</b>	ALEXANDRE Maxime BLANCHARD Gérard BLOCH Franck BRUNET Nicolas DORADOUX Jacques FOUQUES Alain FOUQUES Joël GOBYN Edith GOBYN Jean-Glaude KERGUEN Monique MIRANDA Manuel ROGER Thierry ROUSSEAU André
<b>LYS ST-GEORGES</b>	PESNEL Alain DESSOUBRAIS Bernard CLAUSTRAT Alain BRISSE Gérard RIBÉROLLE Jean-Luc MARTERRE Gérard BOUÉ Alain LAURENT André MONJOIN Aimé
<b>MEZIERES EN BRENNÉ</b>	AUROUX Michel ROUSSELOU André SONTENPS Jacky DAVAL Jean-Pierre PLAULT Jean-Philippe

<b>MOUHET</b>	GALAT Michel GALAT Serge DESMAISON Philippe DESMAISON Jean-Marie MURITH Christian MEROIER Jean-François GERALD Jacky DESCOUX Gérard MARGOT Christian BOURNILLAT Roger MAQUIN Gilles BERNU Roland TOUZEAU Michel GIBLARO Gaëtan BOLLON Jacques GILBERT Vincent JOACHIN Jean-Michel DUPRÉ Jean-Marie ROBERT Georges
<b>PALLUAU/NDRE</b>	DIOT Jean Jacques BENOIT Alain FOIRIER Jacques
<b>PELLEVOISIN</b>	RABIER Alexis RABIER Daniel RABIER Michel AUFRERE Alain TARTARIN Michel HALLÉ Francis RÉTY Erick NAUDET Pascal COUTANT Daniel ARCELET Francis PALLISSON François LHERM Lucien CHAUVEAU Pascal BONNEAU Jean-Claude ASSAILLY Jean GODARD Raymond GANDOLFI Giovanni PINAULT Jean-Luc SAVOUZET Daniel BIAUNIER Alain BISSON Gérard
<b>POULAINES</b>	GIBAUT François BRUN Alain MARCHAIS Patrick PRÉVOST Marcel HÉNAULT Marie-Gabrielle HÉNAULT Jean-Claude GRÉLET Jean-Paul ROSSIGNOL Samuel BRUN Marie
<b>REUILLY</b>	MESMIN Alain BARRAULT Jean-Claude GONZALEZ Jean DUCHET Jean-Pierre AUDIO Charles
<b>ST-GAULTIER</b>	MARANDON Francis PERRIGAUD Serge FEUILLADE Alain DOUSSELIN Jean-Claude BECOGNÉE Jean ORZAKIEWICZ Jean-Claude

<b>STE-SEVERE</b>	ELON Jean PENNERCUX Aurélien BILLONNET Alain DAGUENANT Michel CHOPINÉ Jean DEVAUX Bernard
<b>SCOURY</b>	BLANCHARD Alain BROUARD Lionel BARBAUD Pascal IMBERT Franck DOUCET Jean-Noël MARTINEAU Alain BIQUE Philippe PLAUX Bernard
<b>VALENCAY</b>	MALET Didier GADON Antoine MOULINS Jean-François BURG Serge PINSON Jean-Claude GUILPAIN Michel CHABERT Robert COUTON Michel RAVOY Rémi
<b>VARENNE / FOUZON</b>	VIVIEN Philippe GUILLEMAIN Aymeric BRISSET Alain LESTARQUIT Bernard GIRAUDON Vincent
<b>VENDŒUVRES</b>	GUIGNECOUX Jean RICLET Gilles CASTEUN Joseph ROBIN Daniel BROUARD Emmanuel SABOURIN Hervé MAHOUDAU Thierry ROBINET André THIEBAUD Philippe RICHOUX Michel GIRAUDON Patrick
<b>LA VERNELLE</b>	GIBAUT Jean-Luc RIOLAND David COLLAU Claude HYMBERT Serge CLÉMENT Jean-Michel
<b>VICQ / NAHON</b>	SCHESTE Pascal POMMAY Bernard TROUVÉ Daniel PICHONNAT Daniel COCHET Gérard RENAUD Jacques GENSIER Daniel DERET Dominique BATAILLER Alain
<b>VILLEDIEU / INDRÉ</b>	MARTINAUD Bernard NONET Pierre BRUNAUD Jackie BOUCHARD Maurice GIRAUD Alain FRINET Pierre



Direction Départementale des Territoires

36-2020-12-10-004

ARRETE PREFECTORAL du 10 décembre 2020

autorisant le regroupement, mélange, traitement et

~~ARRETE PREFECTORAL du 10 décembre 2020~~  
~~autorisant le regroupement, mélange, traitement et stockage des boues des stations d'épuration de~~

~~Montierchaume et Ardentes sur la station d'épuration de~~

Châteauroux (36)



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature

ARRETE n° du 10 DEC. 2020  
autorisant le regroupement, mélange, traitement et stockage des boues des stations d'épuration de Maron, Montierchaume et Ardentes sur la station d'épuration de Châteauroux (36)

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;

**Vu** la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

**Vu** la Directive 86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à 214-11 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de COVID-19 ;

**Vu** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté n° 36-2020-09-03-005 du 3 septembre 2020, signé par Madame Florence COTTIN, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

**Vu** les courriers de la société SUEZ, représentant de la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, portant connaissance de la demande pour le mélange des boues, concernant les stations de Maron, Montierchaume et Ardentes sur la station de Châteauroux, en date du 9 novembre 2020 ;

**Considérant** les contraintes liées au stockage et à l'épandage de boues non hygiénisées en cours de la crise sanitaire actuelle liée au COVID-19 ;

**Sur** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ,

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de l'autorisation

En application des articles R. 211-29 et R. 211-20 du code de l'environnement et de l'article 10 de l'arrêté ministériel modifié du 8 janvier 1998, la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole, représenté par la société SUEZ, est autorisée à regrouper, mélanger, traiter et stocker les boues produites par les stations de traitement des eaux usées de Maron, Montierchaume et Ardentes sur la plateforme de la station d'épuration de Châteauroux.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'épandage.

### Article 2 : Description du mélange des boues

#### 2.1 Présentation des stations

Station émettrice de boues	Capacité nominale en EH	Production boues liquides nominales (TMS/an)	% réel/nominal	Taille du silo de stockage des boues liquides sur site (en m3)	Capacité de stockage des boues liquides sur site
Maron	550		5.7 T MS	400	400
Montierchaume	4 970	20	15.5 T MS	800	450
Ardentes	4 080	45,1	35.7 T MS	800	600

Station réceptrice	Capacité nominale en EH	Production boues liquides nominales (TMS/an)	% réel/nominal
Châteauroux	168500	1490	40

Les boues liquides des stations émettrices seront déshydratées via la filière de déshydratation de la station de Châteauroux installée sur le site, avant d'être chaulées en vue d'être valorisée par épandage agricole.

#### 2.2 Traçabilité des boues

Les boues des stations émettrices sont transportées en semi-citerne vers la station de Châteauroux, pour traitement par campagne de vidange de silo.

Le maître d'ouvrage évaluera une fois par semaine la quantité de boue présente dans le silo de chaque station émettrice.

Un numéro d'identification de lot sera attribué à chaque transfert (année-code station-n° lot). Les bons de livraison seront tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

### 2.3 Qualité des boues

Le mélange de boues devra être analysé conformément aux arrêtés suivants :

- Arrêté ministériel modifié du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de COVID-19 ;
- Arrêté(s) mobilisé(s) pour épandre le mélange de boues.

#### **Article 3 : Regroupement du stockage des boues**

Les boues doivent être stockées provisoirement sur le site de la station émettrice dans l'attente des résultats analytiques (composés-traces organiques et éléments-traces organiques). Puis l'opérateur du mélange des boues (la STEU de Châteauroux) devra bien s'assurer au préalable de l'origine des boues, des procédés de traitement et la caractérisation des boues à mélanger au regard des substances dont les valeurs limites figurent aux tableaux 1a et 1b de l'annexe I de l'arrêté du 8/1/98 modifié, réalisée avant chaque transfert pour mélange et au minimum selon les fréquences analytiques réglementaires définie à l'annexe IV.

Les boues des stations émettrices seront ensuite stockées au sein d'un stock tampon pour permettre l'alimentation en continue de la filière de déshydratation. Les boues, une fois déshydratées et chaulées, seront isolées et stockées sur l'une des plateformes de la station d'épuration de Châteauroux.

#### **Article 4 : Documents à remettre**

Le planning de transfert des boues sera transmis au service de la police de l'eau préalablement à la réalisation du transfert. En fin d'année, un bilan de fonctionnement concernant les mélanges devra être transmis au service de police de l'eau. Il devra comporter :

- le calendrier effectif des transferts,
- un récapitulatif par lot et par station de la production de boues,
- le nombre de transfert par station pour chaque lot,
- les incidents liés aux analyses, avant et après transfert,
- les difficultés éventuelles liées au stockage dans chaque station émettrice.

#### **Article 5 : Conformité du dossier et modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou leur voisinage (notamment l'augmentation significative des boues produites, l'évaluation des filières de traitement des boues) doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Caractère et durée de l'autorisation**

Cette autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2021. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État, exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement

#### **Article 7 : Transfert et autre bénéficiaire**

Conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents, intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 9 : Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L 214-1 à L 214-6 et L 214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues aux articles L 514-6 et R 514-3-1 :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de leur notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre mois à compter de leur publication ou de leur affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 : Publicité et information des tiers**

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de MARON, MONTIERCHAUME et ARDENTES, ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 13 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires chargée de la police de l'eau du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Et par dérogation,  
Le Secrétaire Générale,



Stéphane SINAGOGA

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-12-08-002

Arrêté portant autorisation de capture et de relâcher sur  
place de Cistude d'Europe



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature**

**Arrêté n°  
portant autorisation de capture et de relâcher sur place de Cistude d'Europe**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;**

**Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, en qualité de directrice départementale des territoires de l'Indre;**

**Vu l'arrêté n°36-2019-09-03-005 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;**

**Vu la demande dérogatoire reçue en date du 23 octobre 2020 sollicitée par Monsieur Frédéric BEAU chargé de mission au sein de l'association Epiméthée ;**

**Vu l'avis favorable du Direction Régionale de Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du 2 décembre 2020 ;**

**Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional National du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 2 décembre 2020 ;**

**Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;**

**Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;**

**Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;**

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Identité des bénéficiaires**

Monsieur Frédéric BEAU, chargé de mission au sein de l'association Epiméthée dont le siège est situé au 10 Le Temple – 36300 Rosnay, est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

### **ARTICLE 2 : Espèces objets de la dérogation**

La personne mentionnée à l'article 1 est autorisée à déroger à l'interdiction de capture et de relâché sur place de l'espèce suivante :

- Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)

### **ARTICLE 3 : Finalité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée dans le cadre de l'étude des populations de Cistudes d'Europe. Les travaux menés seront effectués dans le prolongement des actions réalisées sur le territoire de la RNN de Chérine.

### **ARTICLE 4 : Mode de capture**

La capture s'effectuera manuellement ou à l'aide nasses cylindriques.

### **ARTICLE 5 : Protocole**

Le protocole visant à limiter la dissémination de la Chytridiomycose placé en annexe 1 sera mis en œuvre.

### **ARTICLE 6 : Modalité de relacher**

Les individus capturés seront relâchés sur le site de capture. En cas de capture d'individus appartenant à des espèces allochtones, ceux-ci ne devront pas être relâchés dans le milieu naturel.

Des poissons pouvant être accidentellement capturés, la présente autorisation ne vaut pas autorisation au titre de la réglementation sur la pêche, tous les poissons capturés seront remis à l'eau à l'exception de ceux appartenant à des espèces non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces représentées dans les eaux françaises ou appartenant à des espèces susceptibles de créer un désordre biologique visé à l'article R. 431-5 du code de l'Environnement. Les individus concernés devront alors être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 7 : Durée de la dérogation et territoires concernés**

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2023 sur le territoire du département de l'Indre.

### **ARTICLE 8 : Compte –rendu des opérations**

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX Cédex
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, 5 avenue Buffon, CS 96407, 45064 ORLEANS Cédex 2
- au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel – 27 Avenue Maunoury – 41000 BLOIS.

Il comportera à minima pour chaque espèce : le nombre d'individu, les dates et lieux de prélèvements et de relâchers, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

### **ARTICLE 7 : Contrôle**

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 8 : Sanctions**

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 9 : Recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ils n'ont pas d'effet suspensif.

### **ARTICLE 10 : Application**

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée à Monsieur Frédéric BEAU, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire ainsi qu'au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre – Val de Loire (CSRPN).

La Directrice Départementale  
des territoires

Florence COTTIN



## ANNEXE 1

### PROTOCOLE STANDARD DE DÉSINFECTION

1. Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.
2. En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, époussette) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.
3. Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.
4. Pulvériser du Virkon® (1 %) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.
5. Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.
6. Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.
7. Au retour du terrain, placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc.) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter. Les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60° C.



## RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel ). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant ([www.dupont.com](http://www.dupont.com)).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-12-08-006

Arrêté relatif aux déplacements pour l'acquisition de données relative au comptage des oiseaux d'eau en Brenne au nom de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**  
Service Planification Risques Eau Nature

**Arrêté n°  
relatif aux déplacements pour l'acquisition de données relative au comptage des oiseaux d'eau en  
Brenne au nom de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre dans le cadre de la crise  
sanitaire liée au COVID 19**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le décret du président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande de la Fédération Départementale des chasseurs transmise le 26 novembre 2020 ;

**Considérant** que le comptage des oiseaux d'eau s'effectue depuis 1978, sans discontinuité, d'octobre à mars ;

**Considérant** que les opérations s'effectuent sur des oiseaux hivernant dans le département de l'Indre et qu'elles ne peuvent pas être reportées ;

**Considérant** que les données recueillies contribuent à l'évaluation de la biodiversité et à la mise à jour des connaissances ornithologiques dans le département de l'Indre ;

**Considérant** que ces actions correspondent à des missions d'intérêt général qui doivent pouvoir continuer à être réalisées par des personnes agissant en tant que bénévoles ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, est interdit, sur tout le territoire national, depuis le 30 octobre 2020 le déplacement de toute personne à l'exception de certains déplacements dans le respect des mesures générales de prévention et de propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ;

**Sur** proposition de la directrice départementale des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Les déplacements effectués par les bénévoles de la Fédération des chasseurs de l'Indre dont les noms figurent en annexe 1 du présent arrêté pourront intervenir sur les communes situées dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Brenne, dans le cadre des opérations décrites à l'article 2 et dans les conditions précisées à l'article 3.

Ils ont le caractère de « déplacements aux fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » au sens du 8° du I de l'article 4 du décret susvisé.

## **Article 2 :**

Les opérations de comptages auront lieu les 11 et 12 décembre 2020.

Elles consistent à compter les oiseaux d'eaux hivernant. Ces opérations s'effectuent actuellement dans le cadre du CTZH.

## **Article 3 :**

Les conditions de réalisation des déplacements visés à l'article 1 impliquent le respect des règles de distanciation et des mesures d'hygiène prescrites dans le décret susvisé.

Les personnes visées à l'article 1 souhaitant faire valoir ces dispositions doivent être munies d'un exemplaire de la présente décision et d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle sera coché le motif correspondant.

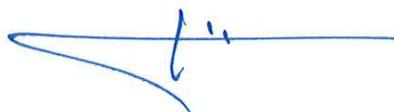
Toutes les personnes participantes garantissent qu'elles sont réputées ne pas appartenir à l'une des catégories de personnes présentant des pathologies à risque de formes sévères de COVID-19 (telles que ayant eu des antécédents cardiovasculaires, ainsi que de l'hypertension artérielle compliquée, un accident vasculaire cérébral, de la chirurgie cardiaque, de l'insuffisance cardiaque, du diabète insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie, présentant une pathologie chronique respiratoire, présentant une insuffisance rénale chronique, etc...).

Les rassemblements sont interdits et la distanciation sociale devra être respectée.

## **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef de service départemental de l'Office Français de la biodiversité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre ainsi que toutes les autorités habilitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des actes Administratifs », et notifié aux bénéficiaires par la Fédération de Chasse et aux maires des communes concernées.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

## Annexe 1

Nom
AUCUY David
AUCUY Gérard
BABIGEON David
BEAU Laura
BERTON Jérôme
BOURGMESTRE François
CARTOUX Bruno
CHESSERON Abel
CHOLLET André
DAVAU Thierry
DEBERGE Joël
DELAVEAUD Patrice
DELAVENT Jean-Marc
DUFOUR Bernard
GABILLON Pascal
GAUTHIER Nicolas
GRANGENEUVE Bernard
HUGUET Laurent
JOLLY Jean-Louis
JOUANNEAU Didier
LAMY Joël
LANCHAIS André
MOULIN Joël
LEBLANC Jacques
LEBLANC Philippe
LECLERC Julien
MICHEL Thibaut
MOUTARDIER Nathan
PILORGET Jean-Michel
RABUSSIÉ Stéphane
RANGER Jacky
ROGGY Brice
SAURET Vincent
SEEVAGEN Hubert

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-12-08-007

Arrêté relatif aux déplacements pour l'acquisition de données relative au comptage des oiseaux d'eau en Brenne au nom d'Indre Nature dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature

## Arrêté n° relatif aux déplacements pour l'acquisition de données relative au comptage des oiseaux d'eau en Brenne au nom d'Indre Nature dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le décret du président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande de l'association Indre Nature transmise le 10 novembre 2020 ;

**Considérant** que le comptage des oiseaux d'eau s'effectue depuis 1978, sans discontinuité, d'octobre à mars ;

**Considérant** que les opérations s'effectuent sur des oiseaux hivernant dans le département de l'Indre et qu'elles ne peuvent pas être reportées ;

**Considérant** que les données recueillies contribuent à l'évaluation de la biodiversité et à la mise à jour des connaissances ornithologiques dans le département de l'Indre ;

**Considérant** que ces actions correspondent à des missions d'intérêt général qui doivent pouvoir continuer à être réalisées par des personnes agissant en tant que bénévoles ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, est interdit, sur tout le territoire national, depuis le 30 octobre 2020 le déplacement de toute personne à l'exception de certains déplacements dans le respect des mesures générales de prévention et de propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ;

**Sur** proposition de la directrice départementale des territoires,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er :**

Les déplacements effectués par les bénévoles de l'association Indre Nature dont les noms figurent en annexe 1 du présent arrêté pourront intervenir sur les communes situées dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Brenne ainsi que les communes d'Arthon, Bouesse, Jeu-les-Bois, Lys-Saint-Georges, Luant, Saint-Maur, Niherne et Velles dans le cadre des opérations décrites à l'article 2 et dans les conditions précisées à l'article 3.

Ils ont le caractère de « déplacements aux fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » au sens du 8° du I de l'article 4 du décret susvisé.

### **Article 2 :**

Les opérations de comptage auront lieu les 11 et 12 décembre 2020.

Elles consistent à compter les oiseaux d'eaux hivernant. Ces opérations s'effectuent actuellement dans le cadre du CTZH.

### **Article 3 :**

Les conditions de réalisation des déplacements visés à l'article 1 impliquent le respect des règles de distanciation et des mesures d'hygiène prescrites dans le décret susvisé.

Les personnes visées à l'article 1 souhaitant faire valoir ces dispositions doivent être munies d'un exemplaire de la présente décision et d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle sera coché le motif correspondant.

Toutes les personnes participantes garantissent qu'elles sont réputées ne pas appartenir à l'une des catégories de personnes présentant des pathologies à risque de formes sévères de COVID-19 (telles que ayant eu des antécédents cardiovasculaires, ainsi que de l'hypertension artérielle compliquée, un accident vasculaire cérébral, de la chirurgie cardiaque, de l'insuffisance cardiaque, du diabète insulinodépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie, présentant une pathologie chronique respiratoire, présentant une insuffisance rénale chronique, etc...).

Les rassemblements sont interdits et la distanciation sociale devra être respectée.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre ainsi que toutes les autorités habilitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des actes Administratifs », et notifié aux bénéficiaires par Indre Nature et aux maires des communes concernées.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

#### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

## Annexe 1

Nom
BLANCHET Maxime
BOUCHER Sylvie
BOUE Claudine
BOUREAU Micheline
BOUREAU Jacques
CLEVA Régis
GAUTHIER Nicolas
JARDIN Georges
HELLEMAN Martine
LIGOUT Thibaut
MATIGNON Théo
MICHEL Thibaut
MOULIN Joël
PASCAL Lorène
PRUVOST Jean-Marie
PRUVOST Marie-France
REVEL Quentin
ROGGY Brice
TELEFONKO François
WOODS Ann

# Direction Générale Des Finances Publiques

36-2020-12-10-001

## Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels

*Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux  
d'évaluation des locaux professionnels*

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'INDRE

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

### Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2020 pour les impositions 2021.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

### Situation du département de l'Indre

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 36-2019-102 en date du 20 décembre 2019 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

### Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant leur publication.

# Direction Générale Des Finances Publiques

36-2020-12-10-002

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris par l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2021.

*Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris par l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2021.*

## Département : Indre

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels  
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts  
pour les impositions 2021

Catégories	Tarifs 2021 (€/m <sup>2</sup> )						
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6	secteur 7
ATE1	24.9	28.5	38.4	50.9	67.6	90.5	127.2
ATE2	24.2	33.1	39.4	46.0	52.7	61.2	86.1
ATE3	25.8	25.8	25.8	38.7	38.7	38.7	38.7
BUR1	82.1	91.4	99.7	110.6	111.7	119.0	118.3
BUR2	83.5	84.2	103.2	123.1	123.2	122.4	130.5
BUR3	79.0	78.8	79.0	142.3	207.7	210.8	224.7
CLI1	96.9	96.9	96.9	104.8	122.5	122.5	122.5
CLI2	52.5	52.5	85.5	105.0	156.8	178.7	215.7
CLI3	38.8	59.3	67.4	82.8	94.9	163.7	230.1
CLI4	64.9	64.9	64.9	64.9	64.9	64.9	64.9
DEP1	3.1	4.2	4.9	21.2	24.7	40.7	57.2
DEP2	31.8	32.0	32.0	40.6	41.9	41.9	111.2
DEP3	4.5	4.5	4.5	23.8	69.3	69.3	69.3
DEP4	10.9	31.1	30.9	32.5	47.6	62.2	62.2
DEP5	24.1	33.4	36.2	60.6	70.8	82.3	115.7
ENS1	33.1	33.1	33.1	33.1	33.1	33.1	33.1
ENS2	78.8	78.8	78.8	78.8	78.8	78.8	78.8
HOT1	89.7	89.7	89.7	89.7	89.7	89.7	89.7
HOT2	16.2	46.0	46.0	59.9	70.0	81.3	89.7
HOT3	23.5	23.5	35.3	69.7	79.3	92.2	129.5
HOT4	12.6	32.0	44.2	104.3	104.3	104.3	104.3
HOT5	27.3	54.4	61.8	189.3	189.3	198.8	198.8
IND1	22.5	22.5	36.9	37.3	43.6	50.7	71.2
IND2	14.9	14.9	14.9	14.9	14.9	14.9	14.9
MAG1	35.5	71.2	82.4	106.7	124.7	145.1	204.8
MAG2	55.3	55.0	55.4	73.5	86.1	125.6	125.6
MAG3	154.9	159.1	204.5	440.0	507.0	616.7	631.2
MAG4	25.5	43.2	43.0	84.8	83.6	87.0	91.3
MAG5	29.2	29.2	29.2	67.4	78.8	110.1	154.9
MAG6	41.8	83.5	107.1	119.7	172.9	226.4	226.4
MAG7	13.9	27.8	32.2	41.8	48.8	56.7	79.7
SPE1	6.1	6.1	30.7	30.7	35.6	35.6	118.9
SPE2	9.0	18.2	24.0	52.0	89.1	89.1	102.3
SPE3	15.2	15.2	19.8	51.8	66.5	69.7	98.0
SPE4	0.5	0.5	0.5	0.9	0.9	0.9	0.9
SPE5	0.4	0.4	0.4	0.8	0.8	0.8	0.8
SPE6	27.9	55.8	64.7	84.0	98.1	114.0	160.3
SPE7	30.3	30.3	30.3	44.5	44.5	65.7	65.7

Préfecture

36-2020-12-07-001

Arrêté préfectoral portant composition de la commission  
départementale de conciliation en matière d'élaboration des  
documents d'urbanisme

*Composition de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration des  
documents d'urbanisme*



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté et de la légalité**  
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle  
budgétaire et de l'intercommunalité

**ARRETE** du **- 7 DEC. 2020**

Portant composition de la commission départementale de conciliation en matière  
d'élaboration des documents d'urbanisme prévue  
à l'article R 121-6 du code de l'urbanisme.

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R 132-10 à R 132-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1614-9 et R 1614-41 à R 1614-51 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars, dite « loi ALUR », et notamment son article 138 ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-07-29-001 en date du 29 juillet 2020 portant modalités d'organisation des élections à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 portant institution de la commission de recensement des votes des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale à la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

Vu le procès-verbal de dépouillement des votes à la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme en date du 9 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

Vu l'installation de la commission le 26 novembre 2020 et l'élection de son président et de son vice-président ;

Vu son règlement intérieur approuvé lors de sa séance d'installation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme est composée comme suit :

- Membres siégeant en tant que représentants des communes :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- M. MILLAN Vincent, Maire d'Argenton-sur-Creuse	- M. CHENE Jean-Pierre, Maire de Moulins-sur-Céphons
- M. DOUCET Claude, Maire de Valençay	- M. SICAULT Alain, Conseiller municipal de Valençay
- M. DELLA VALLE Luc, Adjoint au Maire de Déols	- M. SEVAULT Jean-Marc, Maire de Villegongis
- M. ROUFFY Marc, Maire de Palluau-sur-Indre	- M. FOUCAULT Hugues, Maire de Bretagne
- M. GUIET Daniel, - Adjoint au maire d'Issoudun	- M. HERVO Dominique, Maire de Tournon-Saint-Martin
- Mme DUPRE-SEGOT Danielle, Maire du Poinçonnet	- Mme RAOUI Christelle, Maire de Mauvières

- Membres siégeant en tant que personnes qualifiées :

- o Mme Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ou M. Rémy LAURANSON, directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre,
- o Mme Corinne MALAVIELLE, responsable de l'Unité Planification au Service Planification Eau Nature (SPEN) de la DDT 36 ou M. Hasan KAZ, adjoint à la cheffe de l'Unité Planification SPREN/DDT36,
- o M. le président de l'association Indre Nature ou son représentant,
- o Mme Marie-jeanne LAFARCINADE, présidente du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de l'Indre ou M. Alexandre MARTIN, directeur du conseil de l'architecture, d'urbanisme et d'environnement, son suppléant,
- o M. Robert CHAZE, président de la chambre d'agriculture de l'Indre ou M. Denis RIOLLET, vice-président de la chambre d'agriculture de l'Indre, son suppléant,
- o Mme Nathalie BAUCHET, cheffe du bureau du contrôle de légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité ou M. Jean-Michel FIDANZI, adjoint à la cheffe du bureau du contrôle de légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité, son suppléant.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission de conciliation expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Il cesse de plein droit lorsque les membres perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou désignés.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement des membres de la commission.

Article 3 : Cette commission sera présidée par M. Luc DELLA VALLE, adjoint au maire de Déols et la vice-présidence sera assurée par M. Marc ROUFFY, maire de Palluau-sur-Indre.

Elle est convoquée par son président ou son vice-président en cas d'empêchement, à l'exception de la première réunion qui suit immédiatement le renouvellement de ses membres où elle est convoquée par le Préfet. Son secrétariat est assuré par le bureau du contrôle de légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité de la Préfecture.

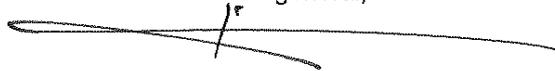
Article 4 : L'arrêté n°36-2020-10-14-001 du 14 octobre 2020 auquel le présent arrêté se substitue est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités locales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, soit par voie dématérialisée à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) soit, pour les communes de moins de 3 500 habitants uniquement, à l'adresse 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres, publié au recueil des actes administratifs et inséré dans un journal diffusé dans le département.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le secrétaire général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture

36-2020-12-10-003

Arrêté préfectoral portant composition nominative de la  
commission départementale de coopération  
intercommunale (CDCI) de l'Indre (formation plénière)

*Liste des élus membres de la CDCI plénière de l'Indre*



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté et de la légalité**  
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle  
budgétaire et de l'intercommunalité

**ARRETE** du 10-DEC. 2020

Portant composition nominative de la formation plénière  
de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi de n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014202-0007 du 21 juillet 2014 portant composition nominative de la formation plénière de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2020-08-07-002 du 7 août 2020 déterminant le nombre total des membres de la formation plénière et de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale et aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant organisation de l'élection des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale à la formation plénière de la commission départementale de coopération intercommunale et fixant la liste nominative des différents collèges habilités à désigner des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant institution de la commission locale de recensement des votes des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale pour l'élection de la formation plénière de la CDCI ;

Vu les résultats de l'élection des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale proclamés par la commission de recensement des votes réunie le 7 décembre 2020 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale est arrêtée comme suit :

- Collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département (946 habitants), 8 sièges :
  - Mme Nicole SAUGET, maire de Giroux
  - M. Thierry CHAUVEAU, maire de Saint-Aoustrille
  - M. Patrick GARGAUD, maire de Langé
  - M. Hugues FOUCAULT, maire de Bretagne
  - M. François BROGGI, maire de Badecon-le-Pin
  - Mme Alexandra DARINOT, maire de Migny
  - M. André GUILBAUD, maire de Cuzion
  - Mme Christelle RAOUI, maire de Mauvières
  
- Collège des cinq communes les plus peuplées, 6 sièges :
  - M. Marc FLEURET, maire de Déols
  - Mme Chantal MONJOINT, adjointe au maire de Châteauroux
  - Mme Delphine GENESTE, adjointe au maire de Déols
  - M. Luc DELLA-VALLE, adjoint au maire de Déols
  - M. Daniel GUIET, adjoint au maire d'Issoudun
  - Mme Valérie LEGRESY, adjointe au maire du Poinçonnet
  
- Collège des autres communes, 7 sièges :
  - M. Claude DOUCET, maire de Valençay
  - M. Régis BLANCHET, maire de Buzançais
  - Mme Virginie FONTAINE, maire d'Aigurande
  - M. Roland CAILLAUD, maire de Pouligny-Saint-Pierre
  - M. Michel BLIN, maire de Montgivray
  - M. Bernard BACHELLERIE, maire de Vineuil
  - M. Jean-Michel MOREAU, adjoint au maire d'Argenton-sur-Creuse
  
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, 12 sièges :
  - Mme Annick BROSSIER, présidente de la CDC d'Ecueillé-Valençay
  - M. Gil AVEROUS, président de la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole
  - M. Jean-Louis CAMUS, président de la CDC Cœur de Brenne
  - M. Philippe JOURDAIN, président de la CDC Chabris-Pays de Bazelle
  - M. Eric VAN REMOORTERE, président de la CDC Champagne-Boischauts
  - M. Patrick JUDALET, président de la CDC La Châtre - Saint-Sévère
  - M. Alexis ROUSSEAU-JOUHENNET, président de la CDC de la région de Levroux
  - M. Christian ROBERT, président de la CDC Marche Occitane – Val d'Anglin
  - M. André LAIGNEL, président de la CDC du Pays d'Issoudun
  - M. Vincent MILLAN, président de la CDC Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse
  - M. Pascal COURTAUD, président de la CDC de la Marche berrichonne
  - M. Claude MERIOT, président de la CDC Brenne – Val de Creuse
  
- Collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes, 2 sièges :
  - M. François DAUGERON, président du syndicat mixte du Pays de La Châtre en Berry
  - M. Thierry BERNARD, président du syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Abloux
  
- Collège des conseillers généraux, 4 sièges :
  - M. Serge DESCOUT, président du Conseil départemental
  - M. Gérard MAYAUD, vice-président du Conseil départemental
  - Mme Nadine BELLUROT, conseillère départementale du canton de Levroux
  - Mme Jocelyne GIRAUD, conseillère départementale du canton d'Argenton-sur-Creuse
  
- Collège des conseillers régionaux, 2 sièges :
  - M. Dominique ROULLET, vice président du Conseil régional
  - Mme Annick GOMBERT, conseillère régionale

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n°2014202-0007 du 21 juillet 2014 portant composition nominative de la formation plénière de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale modifié est abrogé.

**Article 3 :** La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités locales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, soit par voie dématérialisée à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) soit, pour les communes de moins de 3 500 habitants uniquement, à l'adresse 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-08-010

Portant renouvellement d'installation d'un système de  
vidéoprotection.

CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE  
19-21, rue Jean-Jacques Rousseau – 36000  
CHATEAUROUX



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet  
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la  
Délinquance  
Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX  
Tél : 02.54.29.50.44.  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**THIERRY BONNIER**  
Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE n°**

du 8 Décembre 2020

**Portant renouvellement** d'installation d'un système de vidéoprotection.  
CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE  
12, avenue de Tours – 36000 CHATEAUROUX

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande de renouvellement d'installation présentée par Monsieur le Responsable Département Sécurité à la Caisse d'Epargne Loire Centre, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'Agence située 12, avenue de Tours à Châteauroux ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 25 Novembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection Incendie/Accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 Février 2016 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20200158.

**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur le Responsable Département Sécurité à la Caisse d'Epargne Loire Centre, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Responsable Département Sécurité, du Chargé de Sécurité et du Technicien de Sécurité.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 11** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

**Article 12** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Responsable Département Sécurité à la Caisse d'Epargne Loire Centre, 7, rue d'Escures à Orléans.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la  
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2020-12-04-002

Arrêté du 3 décembre 2020 portant nomination des  
membres de la commission de contrôle chargée de la  
régularité des listes électorales pour la commune d'Urciers.



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation  
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 3 décembre 2020  
Portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune d'Urciers**

**LE PRÉFET,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

**Vu** la désignation de conseillers municipaux par la mairie d'Urciers ;

**Vu** la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

**Vu** la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune d'Urciers, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

**Conseiller municipal :**

Titulaire : Monsieur Serge DÉSIRÉ

Suppléant : Monsieur Philippe APAIRE

**Délégué de l'administration :**

Monsieur Gérard TISSIER

Le Bourg

36160 URCIERS

**Délégué du tribunal judiciaire :**  
Monsieur Jean-Michel AUCLERT  
La Bierge  
36160 URCIERS

**Article 2 :** La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire d'Urciers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-04-001

Arrêté du 3 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de La Buxerette.



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation  
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 3 décembre 2020  
Portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de La Buxerette**

**LE PRÉFET,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

**Vu** la désignation d'un conseiller municipal par la mairie de La Buxerette ;

**Vu** la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

**Vu** la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de La Buxerette, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

**Conseillère municipale :**  
Madame Véronique PION

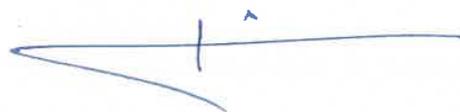
**Délégué de l'administration :**  
Monsieur Pierre SOULAS  
Le Bourg  
36140 LA BUXERETTE

**Délégué du tribunal judiciaire :**  
Madame Claudia SIMON  
Les Brandes  
36140 LA BUXERETTE

**Article 2 :** La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de La Buxerette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-04-003

Arrêté du 4 décembre 2020 portant nomination des  
membres de la commission de contrôle chargée de la  
régularité des listes électorales pour la commune de  
Lizeray.



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation  
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 4 décembre 2020  
Portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Lizeray**

**LE PRÉFET,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

**Vu** la désignation de conseillers municipaux par la mairie de Lizeray ;

**Vu** la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

**Vu** la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Lizeray, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

**Conseillers municipaux :**

Titulaire : Monsieur Victor GUERIN

Suppléant : Monsieur Florent GAINAULT

**Délégué de l'administration :**

Monsieur Gérald GENDRAUD

1 chemin des Courtibauds

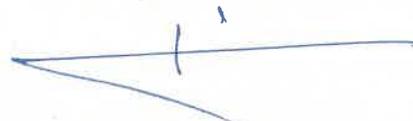
36100 LIZERAY

**Délégué du tribunal judiciaire :**  
Monsieur Michel MARTINAT  
36100 LIZERAY

**Article 2 :** La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Lizeray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-07-004

Arrêté du 4 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Lourouer-St-Laurent.



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation  
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 4 décembre 2020  
Portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de  
Lourouer-Saint-Laurent**

**LE PRÉFET,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;
- Vu** la désignation de conseillers municipaux par la mairie de Lourouer-Saint-Laurent ;
- Vu** la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;
- Vu** la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Lourouer-Saint-Laurent, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

**Conseillères municipales :**

Titulaire : Madame Céline PENNEROUX

Suppléante : Madame Christine MALASSENET

**Délégué de l'administration :**

Monsieur Bernard PHILIPPON

3 route des Fours à Chaux

36400 LOUROUER-SAINT-LAURENT

**Délégué du tribunal judiciaire :**

Monsieur Roland FLECHE

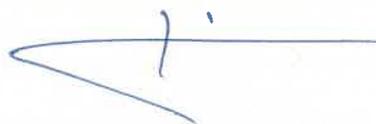
Le Bourg

36400 LOUROUER-SAINT-LAURENT

**Article 2 :** La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Lourouer-Saint-Laurent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-04-004

Arrêté du 4 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Préaux.



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation  
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 4 décembre 2020  
Portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Préaux**

**LE PRÉFET,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

**Vu** la désignation de conseillers municipaux par la mairie de Préaux ;

**Vu** la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

**Vu** la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Préaux, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

**Conseiller municipal :**  
Monsieur Christophe VOISIN

**Déléguée de l'administration :**  
Madame Lydie AUGER  
3 Les Reboisières  
36240 PRÉAUX

**Délégué du tribunal judiciaire :**

Monsieur James ALLARD  
1 route de Villegouin  
36240 PRÉAUX

**Article 2 :** La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Préaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-04-005

Arrêté du 4 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint-Août.



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation  
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 4 décembre 2020  
Portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint-Août**

**LE PRÉFET,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

**Vu** la désignation de conseillers municipaux par la mairie de Saint-Août ;

**Vu** la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

**Vu** la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-Août, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

**Conseillers municipaux:**

Titulaire : Madame Michèle SELLERON

Suppléant : Monsieur Michel PIN

**Délégué de l'administration :**

Monsieur Guy BOURSIN

15 route d'Issoudun

36120 SAINT-AOÛT

**Délégué du tribunal judiciaire :**  
Monsieur Roland DE VASSOIGNE  
8 route d'Issoudun  
36120 SAINT-AOÛT

**Article 2 :** La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Saint-Août sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-04-006

Arrêté du 4 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Vigoux.



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation  
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 4 décembre 2020  
Portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Vigoux**

**LE PRÉFET,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

**Vu** la désignation de conseillers municipaux par la mairie de Vigoux ;

**Vu** la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

**Vu** la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Vigoux, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

**Conseiller municipal :**  
Monsieur Roland MEUNIER

**Délégué de l'administration :**  
Monsieur Jean-Pierre ROUQUIE  
Les Bouchauds  
36170 VIGOUX

**Déléguée du tribunal judiciaire :**

Madame Bernadette DURAND

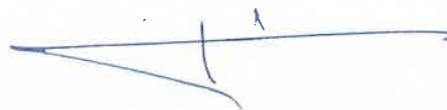
4 rue de la Croix

36170 VIGOUX

**Article 2 :** La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Vigoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES) ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-08-005

Portant modification d'installation d'un système de  
vidéoprotection.

CENTRE E. LECLERC – rue de la Limoise – 36100  
ISSOUDUN



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet  
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la  
Délinquance  
Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX  
Tél : 02.54.29.50.44.  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**THIERRY BONNIER**  
Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE** n°

du 8 Décembre 2020

**Portant modification** d'installation d'un système de vidéoprotection.  
CENTRE E. LECLERC – rue de la Limoise – 36100 ISSOUDUN

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 Décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande de modification d'installation présentée par Monsieur le Directeur du Centre « E. LECLERC », en vue d'obtenir la modification d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé, rue de la Limoise à ISSOUDUN ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 25 Novembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, le secours à personne -défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention d'actes terroristes, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 27 Juin 2018 est reconduite jusqu'au 27 Juin 2023, conformément au dossier déposé sous le n° 20200150.

**Article 2** : Le système est composé de 42 caméras intérieures et de 30 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur le Directeur devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Président, du Directeur, de l'Agent de Sécurité et du Responsable frais (tél. : 02 54 03 66 66). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.



**Article 11** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

**Article 12** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Directeur du Centre « E. LECLERC », rue de la Limoise à Issoudun.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Chef du Bureau de l'Ordre Public  
et de la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-08-003

Portant modification d'installation d'un système de  
vidéoprotection.

HYPERMARCHÉ « CARREFOUR » - 47, rue Pierre  
Gaultier – 36000 CHATEAUX



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet  
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la  
Délinquance

Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX  
Tél : 02.54.29.50.44.

Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**THIERRY BONNIER**  
Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE n°**

du 8 Décembre 2020

**Portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection.**  
**HYPERMARCHÉ « CARREFOUR » - 47, rue Pierre Gaultier – 36000 CHATEAUROUX**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 Décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande de modification d'installation présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du Centre Commercial « CARREFOUR », en vue d'obtenir la modification d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé, 47, rue Pierre Gaultier à Châteauroux ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 25 Novembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, le secours à personne -défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention d'actes terroristes, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 16 Mars 2017 est reconduite jusqu'au 16 Mars 2022, conformément au dossier déposé sous le n° 20200146.

**Article 2** : Le système est composé de 39 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur le Responsable Sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de la Direction, du Responsable Sécurité, du Cadre de permanence et du Service de sécurité interne (tél. : 02 54 29 76 79). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 11** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

**Article 12** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Responsable Sécurité du Centre Commercial « CARREFOUR », 47, rue Pierre Gaultier à Châteauroux.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Chef du Bureau de l'Ordre Public  
et de la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2020-12-08-004

Portant modification d'installation d'un système de  
vidéoprotection.

**SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE  
PROBATION DE L'INDRE**

**10, rue Bourdillon – 36000 CHATEAUROUX**



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet  
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la  
Délinquance  
Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX  
Tél : 02.54.29.50.44.  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**THIERRY BONNIER**  
Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE n°**

du 8 Décembre 2020

**Portant modification** d'installation d'un système de vidéoprotection.  
SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DE L'INDRE  
10, rue Bourdillon – 36000 CHATEAUROUX

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 Décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande de modification d'installation présentée par Monsieur le Directeur du SPIP de l'Indre, en vue d'obtenir la modification d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé, 10, rue Bourdillon à Châteauroux ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 25 Novembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 27 Juin 2018 est reconduite jusqu'au 27 Juin 2023, conformément au dossier déposé sous le n° 20200147.

**Article 2** : Le système est composé de 6 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur le Directeur devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le personnel et les personnes susceptibles de pénétrer dans l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur fonctionnel et de Madame la Directrice (tél. : 02 54 08 19 50). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 11 :** La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

**Article 12 :** Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Directeur du SPIP de l'Indre, 10, rue Bourdillon à Châteauroux.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Chef du Bureau de l'Ordre Public  
et de la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2020-12-08-008

Portant modification d'installation d'un système de  
vidéoprotection.

**SUPERMARCHÉ « SUPER U » - 4, rue Raymond  
Lagoutte – 36270 EGUZON-CHANTOME**



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet  
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la  
Délinquance  
Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX  
Tél : 02.54.29.50.44.  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**THIERRY BONNIER**  
Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE n°**

**du 8 Décembre 2020**

**Portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection.  
SUPERMARCHÉ « SUPER U » - 4, rue Raymond Lagoutte – 36270 EGUZON-CHANTOME**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 Décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande de modification d'installation présentée par Monsieur le Président du Supermarché « SUPER U », en vue d'obtenir la modification d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé, 4, rue Raymond Lagoutte à EGUZON-CHANTOME ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 25 Novembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, le secours à personne -défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages et le vandalisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 14 Septembre 2016 est reconduite jusqu'au 14 Septembre 2021, conformément au dossier déposé sous le n° 20200161.

**Article 2** : Le système est composé de 47 caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 21 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur le Président devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6**: Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Président (tél. : 02 54 47 46 86). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.



**Article 11** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

**Article 12** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Président du Supermarché « SUPER U », 4, rue Raymond Lagoutte à Eguzon-Chantôme.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Chef du Bureau de l'Ordre Public  
et de la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-08-011

Portant renouvellement d'installation d'un système de  
vidéoprotection.

CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE  
12, avenue de Tours – 36000 CHATEAUROUX



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet  
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la  
Délinquance  
Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX  
Tél : 02.54.29.50.44.  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**THIERRY BONNIER**  
Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE n°**

du 8 Décembre 2020

**Portant renouvellement** d'installation d'un système de vidéoprotection.  
CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE  
46, avenue de la Forêt – 36330 LE POINCONNET

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande de renouvellement d'installation présentée par Monsieur le Responsable Département Sécurité à la Caisse d'Epargne Loire Centre, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'Agence située 46, avenue de la Forêt 0 Le Poinçonnet ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 25 Novembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection Incendie/Accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 11 Mars 2016 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20200159.

**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur le Responsable Département Sécurité à la Caisse d'Epargne Loire Centre, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Responsable Département Sécurité, du Chargé de Sécurité et du Technicien de Sécurité.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

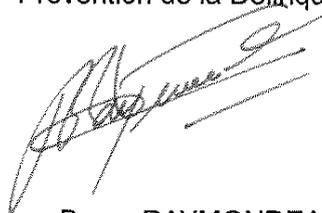
**Article 10** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 11** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

**Article 12** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Responsable Département Sécurité à la Caisse d'Épargne Loire Centre, 7, rue d'Escures à Orléans.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la  
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2020-12-08-009

Portant renouvellement d'installation d'un système de  
vidéoprotection.

CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE  
19-21, rue Jean-Jacques Rousseau – 36000  
CHATEAUROUX



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet  
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la  
Délinquance

Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX  
Tél : 02.54.29.50.44.  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**THIERRY BONNIER**  
Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE n°**

du 8 Décembre 2020

**Portant renouvellement** d'installation d'un système de vidéoprotection.  
**CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE**  
19-21, rue Jean-Jacques Rousseau – 36000 CHATEAUROUX

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande de renouvellement d'installation présentée par Monsieur le Responsable Département Sécurité à la Caisse d'Epargne Loire Centre, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'Agence située 19-21, rue Jean-Jacques Rousseau à Châteauroux ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 25 Novembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection Incendie/Accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 Février 2016 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20200156.

**Article 2** : Le système est composé de 7 caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur le Responsable Département Sécurité à la Caisse d'Epargne Loire Centre, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Responsable Département Sécurité, du Chargé de Sécurité et du Technicien de Sécurité.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 11** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

**Article 12** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Responsable Département Sécurité à la Caisse d'Epargne Loire Centre, 7, rue d'Escures à Orléans.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la  
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2020-12-08-012

Portant renouvellement d'installation d'un système de  
vidéoprotection.

CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE  
21, Boulevard Max Dormoy – 36100 ISSOUDUN



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet  
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la  
Délinquance  
Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX  
Tél : 02.54.29.50.44.  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**THIERRY BONNIER**  
Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE n°**

du 8 Décembre 2020

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.  
CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE  
21, Boulevard Max Dormoy – 36100 ISSOUDUN**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande de renouvellement d'installation présentée par Monsieur le Responsable Département Sécurité à la Caisse d'Epargne Loire Centre, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'Agence située 21, Boulevard Max Dormoy à Issoudun ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 25 Novembre 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection Incendie/Accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 11 Mars 2016 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20200160.

**Article 2** : Le système est composé de 5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur le Responsable Département Sécurité à la Caisse d'Epargne Loire Centre, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Responsable Département Sécurité, du Chargé de Sécurité et du Technicien de Sécurité.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 11** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

**Article 12** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Responsable Département Sécurité à la Caisse d'Epargne Loire Centre, 7, rue d'Escures à Orléans.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de la  
Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre.

36-2020-12-07-002

Arrêté du 7 décembre 2020 établissant la liste des  
formateurs habilités à dispenser la formation des  
propriétaires ou détenteurs de chiens de première et

*Arrêté du 7 décembre 2020 établissant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation  
des propriétaires ou détenteurs de chiens de première et deuxième catégorie dans le département  
de l'Indre.*



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation  
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 07 DEC. 2020**

**Établissant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de première et deuxième catégorie, dans le département de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0005 du 3 novembre 2009 modifié portant création de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie dans le département de l'Indre ;

Vu les demandes de renouvellement d'habilitation formulées par les personnes autorisées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et les habilitations expirées non renouvelées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

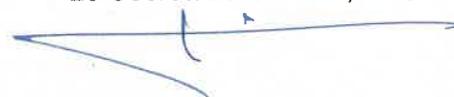
**Article 1er** : Il est établi dans le département de l'Indre, une liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de première ou deuxième catégorie. Cette liste figure en annexe au présent arrêté.

**Article 2**: L'agrément peut être retiré à tout moment au formateur s'il venait à ne plus remplir les conditions exigées par la réglementation.

**Article 3**: L'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 portant création de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de première et deuxième catégorie dans le département de l'Indre est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M ; le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés – CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges – 1 Cours Vergnaud - 87000 LIMOGES ; Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyen à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du

LISTE DES PERSONNES HABILITÉES À DISPENSER LA FORMATION ET À DÉLIVRER  
L'ATTESTATION D'APTITUDE AUX PROPRIÉTAIRES OU DÉTENTEURS  
DE CHIENS DE 1<sup>ÈRE</sup> ET DE 2<sup>ÈME</sup> CATÉGORIE

Nom et Prénom	Adresse professionnelle	Coordonnées	Diplôme, titre ou qualification	Lieux de délivrance de la formation	Date d'expiration de l'habilitation
<b>FREMON Cédric</b>	4, rue du Montet 3613 DEOLS	Tél. : 06.62.23.54.09 mel. : <a href="mailto:cedricfremon@live.fr">cedricfremon@live.fr</a>	- Brevet professionnel Educateur canin - Certificat de Capacité	- 4, rue du Montet 36130 DEOLS - Bld Blaise Pascal (Lycée B. Pascal) 36000 CHATEAUXOUX	24 / 03 / 2021
<b>PUIDOYEUX Priscilla</b>	21 bis rue de la Penthière basse 36350 LUANT	Tél. : 07.81.50.82.94 mel. : zencanitude36@gmail.com	- Brevet de technicien supérieur agricole - Certificat de capacité	- 21 bis rue de la Penthière basse 36350 LUANT - déplacement à domicile	27 / 11 / 2025
<b>RICHARD Nathalie</b>	Société AGIL'CANIN « Les Loges » 36400 LA BERTHENOUX	tél. : 02.54.30.07.53 mel. : <a href="mailto:agilcanin36@orange.fr">agilcanin36@orange.fr</a>	- Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	-14 « Les Loges » 36400 LA BERTHENOUX - Salle de réunion 36120 SAINT-AOÛT	27 / 11 / 2025
<b>RICHARD Patrice</b>	« Les Loges » 36400 LA BERTHENOUX	tél. : 02.54.30.07.53 mel. : <a href="mailto:educanin36@orange.fr">educanin36@orange.fr</a>	-Certificat technique du 2 <sup>ème</sup> degré cynotechnique	- 14« Les Loges » 36400 LA BERTHENOUX - Salle de réunion 36120 SAINT-AOÛT	27 / 11 / 2025
<b>TESSONEAU Anne</b>	Route de Neuillay les Bois 36320 VILLEDIEU- S/INDRE	Tél : 06.33.66.02.58 mel. : <a href="mailto:tessonneau.anne@orange.fr">tessonneau.anne@orange.fr</a>	- Moniteur en éducation canine 2ème degré - Certificat de capacité	-38 rue Jean Nicot 36000 CHATEAUXOUX - club d'éducation canine de Villedieu-sur-Indre Route de Neuillay-les-Bois - VILLEDIEU-SUR-INDRE	27 / 11 / 2025



Préfecture de l'Indre.

36-2020-12-07-003

Arrêté du 7 décembre portant modification de l'arrêté du 2 décembre 2020 établissant la liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales pour l'année

*Arrêté du 7 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 2 décembre 2020 établissant la liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales pour l'année 2021 dans l'Indre.*



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation  
générale et des élections**

**ARRÊTÉ DU 07 DEC. 2020**

**Portant modification de l'arrêté du 2 décembre 2020 établissant la liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales pour l'année 2021 dans l'indre.**

**LE PRÉFET,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;**

Vu le décret n° 2019-486 du 22 mai 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 établissant la liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales pour l'année 2021 dans l'indre ;

Considérant que la liste des services de presse en ligne (SPEL) est à modifier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** L'article 2 de l'arrêté du 2 décembre 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La liste des services de presse en ligne (SPEL) habilités, dans le département de l'Indre, à recevoir les annonces judiciaires et légales est arrêtée comme suit pour l'année 2021 :

**Quotidien :**

**lanouvellerepublique.fr** dont le siège social est à Tours, 232 avenue de Grammont ».

**ARTICLE 2 :** le reste est sans changement.

**ARTICLE 3 :** le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyen à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)